

Art. 3 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
locales et de
l'environnement*

Mustapha Laroui

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli

Décret gouvernemental n° 2020-919 du 24 novembre 2020, complétant le décret n° 80-876 du 4 juillet 1980, portant attribution d'une prime de salissure au profit des ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures relevant des collectivités locales.

Le Chef de Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au Code des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n°2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-876 du 4 juillet 1980, portant attribution d'une prime de salissure au profit des ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures relevant des collectivités publiques locales, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-891 du 28 janvier 2014,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est ajouté au décret n° 80-876 du 4 juillet 1980, portant attribution d'une prime de salissure au profit des ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures relevant des collectivités locales un article 2 (bis) comme suit :

Article 2 (bis) : Le montant de la prime de salissure dont bénéficient les ouvriers chargés de l'assainissement et de la collecte des ordures exerçant dans les communes est fixé à soixante-quinze dinars (75) dinars. Les dispositions de l'article 2 dudit décret ne leur sont pas applicables.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
locales et de
l'environnement*

Mustapha Laroui

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli

Décret gouvernemental n° 2020-920 du 24 novembre 2020, portant augmentation de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 2014-2936 du 8 août 2014 au profit des fonctionnaires, des agents temporaires, des agents contractuels et des ouvriers exerçant leurs fonctions aux communes.

Le Chef de Gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1801 du 26 juin 2006,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2014-2936 du 8 août 2014, portant institution d'une indemnité de sujétions spéciales au profit des agents du ministère de l'intérieur, des conseils régionaux et des établissements publics à caractère administratif sous tutelle, non relevant des corps des forces de sûreté intérieure, tel que modifié et complété par le décret n° 2015-379 du 21 janvier 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels et ouvriers exerçant leurs fonctions dans les communes bénéficient, en plus du montant de l'indemnité de sujétions spéciales instituée par le décret n° 2014-2936 du 8 août 2014, tel que modifié et complété par le décret n° 2015-379 du 21 janvier 2015 et au titre de la même indemnité, d'un montant décaissée en trois tranches comme suit :

- Vingt (20) dinars à compter du 1^{er} septembre 2020,

- Trente (30) dinars à compter du 1^{er} janvier 2021,

- Cinquante (50) dinars à compter du 1^{er} janvier 2022.

Art. 2 - Le ministre des affaires locales et de l'environnement et le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 novembre 2020.

Le Chef du Gouvernement

Hichem Mechichi

Pour Contreseing

*Le ministre des affaires
locales et de
l'environnement*

Mustapha Laroui

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'appui à
l'investissement*

Ali Kooli